

N° 5408¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant la modification de l'article 12
de la loi du 28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2005)

Par dépêche du 1er décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique pour avis.

Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et de commentaires y afférents.

*

Le projet de loi sous avis vise à porter le plafond de l'autorisation du Gouvernement à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes de 190.000.000 LUF, montant qui avait été fixé dans la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à 7.367.000 euros à compter de l'exercice budgétaire 2005. Ce plafond est adapté annuellement dans le cadre du budget pour être relié à l'évolution de la masse salariale de l'Etat.

L'augmentation du plafond, en dehors des adaptations liées à l'évolution de la masse salariale de l'Etat, est devenue nécessaire du fait des conséquences financières résultant de la reconnaissance du statut de „conservatoire de musique“ à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck ainsi qu'à la reconnaissance du statut d'„école de musique“ à l'enseignement musical organisé par la ville de Differdange.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique, tout en constatant que l'article budgétaire 02.8.43.000 relatif à la participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical a été adapté pour l'exercice 2005 au nouveau plafond qu'entend introduire le projet sous avis.

Quant à l'intitulé du projet, il serait à faire débiter par les mots: „[Projet de] loi portant modification ...“, et non „concernant la modification“.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat suggère encore de rédiger le liminaire de l'article unique comme suit:

„Article unique.– L'article 12, alinéa 2 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du

24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

„...“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES